



Commune de Waldbillig

1, rue André Hentges
L-7680 Waldbillig

Luxembourg, le 11 janvier 2018

Objet : Règlement concernant les chemins vicinaux, ruraux et forestiers

Brm.- Retourné à Madame le Bourgmestre de la commune de Waldbillig après en avoir pris connaissance et avec l'information que la décision du conseil communal du 22 décembre 2017 ne donne pas lieu à objections de ma part.

Etant donné que la décision prise par le conseil communal concerné a le caractère d'un règlement communal, il y a lieu de procéder à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Pour le Ministre de l'Intérieur
Conseiller



Laurent Knauf





WALDBËLLEG
COMMUNE DE WALDBILLIG

Séance publique du 22 décembre 2017

Présents: HENX-GREISCHER Andrée, bourgmestre, BOONEN Serge, échevin, MOULIN Théo, échevin, BARTHELEMY Marc, BENDER Maxime, MEYERS Corinne, MICHELS Mike, THOLL Jean-Joseph, TOBES Romain, conseillers, DIMMER Martine, secrétaire.

Absent: a) excusé:/.

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 28 avril 1977 arrétant le règlement communal sur la voirie rurale, approuvée par le Ministre de l'Intérieur en date du 25 mai 1977 ;

Vu le décret du 14 décembre 1789 relatif à la constitution des municipalités ;

Vu le décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu le décret du 28 septembre au 6 octobre 1791 concernant les biens et usages et la police rurale ;

Vu la loi modifiée du 12 juillet 1844 concernant la voirie vicinale ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi modifiée du 19 novembre 1975 portant augmentation des taux des amendes ;

Vu la loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 concernant la Police et l'Inspection générale de la Police ;

Vu la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création des zones de protection autour des captages d'eau souterraine Schiessentümpel 1, Schiessentümpel 2 et Härebur 1 et situés sur les territoires des communes de Waldbillig et de la Vallée de l'Ernz ;

Vu le règlement communal de circulation du 29 juin 2017 abrogeant le règlement communal modifié du 2 juillet 1987 ;

Date de l'annonce
publique de la séance
22 décembre 2017

Date de la convocation
des conseillers
14 décembre 2017

Point de l'ordre du jour
2017-09-08

Objet :

**Règlement concernant les
chemins vicinaux, ruraux et
forestiers**



WALDBËLLEG
COMMUNE DE WALDBILLIG

Vu le règlement grand-ducal modifié du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1995 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'avis du 30 octobre 2017 de la Direction de la santé ;

Vu l'avis du 4 décembre 2017 de l'Administration de la nature et des forêts ;

Vu le Plan d'aménagement général de la Commune de Waldbillig du 22 décembre 2016 (arrêté no. 101C/008/2015) ;

Vu le Plan d'aménagement particulier « quartier existant » du 22 décembre 2016 (arrêté no. 17502/101C) ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

à l'unanimité de ses membres présents

approuve le règlement communal concernant les chemins vicinaux, ruraux et forestiers, faisant partie intégrante de la présente, et transmet la présente à l'autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

(suivent les signatures.)

Pour expédition conforme.

Waldbillig, le 22 décembre 2017

La bourgmestre,

La secrétaire,





Règlement communal du 22 décembre 2017 concernant les chemins vicinaux, ruraux et forestiers

Article 1

Sans préjudice d'autres dispositions légales ou réglementaires concernant la voirie étatique et communale, les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les chemins vicinaux, ruraux et forestiers, même s'ils se trouvent en propriété privée ou s'il s'agit de chemins syndicaux. Ne sont pas concernés par le présent règlement les chemins servant à la vidange de bois provenant des forêts publiques et exploités par le service forestier territorialement compétent. Ces derniers sont soumis au régime du règlement grand-ducal modifié du 6 janvier 1995 concernant les règles applicables aux travaux d'exploitation, de culture et d'amélioration ainsi qu'aux ventes dans les bois administrés.

Les chemins vicinaux, ruraux et forestiers soumis à la présente réglementation sont dénommés « chemins » dans le présent règlement.

Font partie des chemins dans le sens du présent règlement, les dispositifs de drainage, les talus ou autres agencements faisant partie du réseau de chemins comme par exemple les espaces servant d'entrepôt de bois ou de manœuvre.

Article 2

Afin de ne pas encombrer la vue, la hauteur des haies se trouvant aux sorties de parcelles agricoles, aux bifurcations, intersections de chemins ou dans des virages dangereux, est à réduire dans des intervalles réguliers. La taille latérale des haies le long des chemins est à réaliser régulièrement, de manière à ce que les branches ne surplombent pas la voie et à ce que les haies ne soient pas endommagées de façon permanente. La taille des haies est à réaliser conformément aux dispositions prévues par la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

À défaut de leur exécution par les propriétaires, la taille des haies peut être effectuée par l'administration communale, après une mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet, aux frais des propriétaires.

En ce qui concerne les plantations en bordure des chemins, les propriétaires doivent respecter une distance minimale de la voie carrossable avoisinante du chemin de 1 mètre pour les haies et de 2 mètres pour les arbres.

Article 3

La distance minimale à respecter pour ériger une clôture le long d'un chemin est de 0,5 mètre. Il est interdit d'englober le chemin dans l'enclos. Cette distance vaut également pour des travaux de réfection de clôtures existantes.

Le long des chemins dont la chaussée présente une largeur de moins de 5 mètres, les haies et clôtures doivent respecter des deux côtés une distance d'au moins 2,50 mètres, mesurée à partir du milieu de la chaussée du chemin en question.



Le long des chemins, seul des clôtures à fil lisse sont autorisées. Il est toutefois permis d'ériger derrière cette première clôture à fil lisse une deuxième à fil barbelé. Ces fils doivent être dressés à une distance minimale de 25 centimètres de la première clôture et ne peuvent dépasser celle-ci ni vers le haut, ni vers le bas.

Aucun portail de pâturage ne peut s'ouvrir vers l'extérieur de manière à faire saillie sur le chemin.

Article 4

La construction d'une entrée charretière doit être composée d'une conduite d'eau, dont le diamètre est déterminé de cas en cas par l'administration communale, partout où le chemin est séparé de la propriété privée par un fossé. Les deux faces de ces conduites doivent être composées soit d'une maçonnerie ou d'un convergent. L'entretien ou la réfection de l'ouvrage incombe aux usagers.

Article 5

Il est interdit d'enlever ou de déplacer les bornes servant d'indicateur de la largeur d'un chemin, de remblayer les fossés ou d'endommager les accotements ou talus des chemins.

Article 6

Les roues et chenilles des engins et machines ne peuvent abîmer les chemins. De même, l'ancrage des camions à grue sans planche de protection est interdit.

Article 7

Il est interdit d'obstruer les chemins par un dépôt de décombres, de produits agricoles, forestiers ou tout autre obstacle.

Il est interdit d'entraver l'accessibilité ou le passage des chemins. Le stationnement de machines ou véhicules bloquant le passage est interdit. Les dégâts causés par ce blocage sur le chemin ou sur l'accotement sont à réparer par celui qui a causé le blocage. En cas de chantier, le maître d'ouvrage est responsable des dommages causés sur le chemin et doit subvenir aux réparations nécessaires.

Toute souillure des chemins avec de la terre, du fumier ou autres matières ou substances est à nettoyer endéans le délai de 24 heures par la partie ayant occasionné la souillure.

Au cas où le contrevenant n'effectue pas les travaux de nettoyage endéans ce délai ces derniers sont effectués aux frais du contrevenant.

Article 8

En cas de dégel, de verglas, de pluies importantes, de fonte d'importantes masses de neige ou de grandes chaleurs, le collège des bourgmestres et échevins peut interdire toute circulation et tout travail de débardage et de transport de bois, dans l'intérêt de maintenir la voirie intacte.

Les auteurs d'endommagements sont obligés d'informer l'administration communale et de remédier aux dommages causés à leurs propres frais.



Article 9

Tout exploitant forestier ou autre, effectuant des travaux dans les bois est tenu d'en avertir l'administration communale au préalable par écrit. Avant le début des travaux, un état des lieux sera réalisé par l'administration communale en présence du requérant en vue de faire constat de l'état des chemins et des places de dépôts.

Une caution est à déposer par le requérant avant le début des travaux afin de garantir, le cas échéant, la remise en état des chemins et places de dépôt par le requérant. Le montant de la caution est déterminé par le collège des bourgmestre et échevins suivant l'ampleur des travaux.

Tout exploitant agricole ou forestier ou autre qui aura emprunté ou occupé un chemin sans avoir sollicité un état des lieux, sera censé avoir trouvé celui-ci en bon état.

Article 10

Il est interdit de trainer bois, machines ou autres matériaux sur des chemins consolidés. En outre les travaux d'ébranchage et de découpe du bois ne pourront se faire sur la chaussée. Il pourra être dérogé à cette interdiction moyennant autorisation à solliciter auprès du collège des bourgmestre et échevins.

Article 11

Tout exploitant forestier ou autre qui utilisera un chemin quel qu'il soit ou ses accotements pour y effectuer soit des dépôts de bois ou d'autres matières, du chargement ou du transport de bois ou autres matières, devra dès le début des travaux immatriculer ses dépôts, en posant, bien à vue, des plaques portant lisiblement ses nom et adresse. Aucune découpe ne pourra se faire sur la voirie.

Article 12

L'entrepôt de bois provenant d'une coupe exploitée ne peut être établi à moins de deux mètres de la bordure d'un chemin. Dans les virages des dépôts de bois sont interdits.

En cas d'impossibilité dûment constatée, il pourra être dérogé à cette interdiction moyennant autorisation à solliciter auprès du collège des bourgmestre et échevins. Dans tous les cas, une largeur d'au moins 3,50 mètres devra être laissée libre pour le passage des autres usagers. En tout cas la sécurité et les droits de tiers sont à garantir.

Article 13

L'endroit pour le dépôt du bois, son ampleur et sa durée sont définis lors de la constitution de l'état des lieux.

Au cas où la durée autorisée du dépôt est dépassée, l'administration communale pourra, après avertissement par lettre recommandée, enlever les bois aux frais du requérant.



A titre de disposition transitoire, les dépôts de bois existants au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement seront enlevés dans les trois mois.

Article 14

Une signalisation conforme aux prescriptions de la circulation routière sera placée de part et d'autre des lieux de chargement et d'entrepôt par les soins de l'entrepreneur exécuteur.

Article 15

L'endroit du dépôt doit être restitué par le requérant mentionné à l'article 9 ci-dessus en son état initial après l'enlèvement du bois. Si ce n'est pas le cas, l'administration communale pourra procéder, après avertissement par lettre recommandée, au nettoyage de l'endroit aux frais du même requérant.

Article 16

En cas de dégradation, la partie en cause et le collège des bourgmestre et échevins ou une personne désignée par le collège constateront les dégâts occasionnés à la voirie. D'après ce rapport, une indemnité sera exigée à charge de cet exploitant et sera fixée par le collège des bourgmestre et échevins suivant l'importance des dégâts occasionnés et constatés. En cas de non-accord sur l'importance et la nature des dégâts, il sera dressé procès-verbal par les fonctionnaires compétents ou tous autres moyens légaux.

Article 17

L'administration communale peut interdire toute circulation sur les chemins sur lesquels des travaux sont effectués et ce pour une durée déterminée.

Article 18

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est punie en exécution de l'article 26 de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines, tel qu'il a été modifié par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro, d'une amende de 25 € à 250 €, sauf les cas où la loi en dispose autrement.

Article 19

Le présent règlement abroge le règlement communal régissant les chemins vicinaux, ruraux et forestiers du 25 mai 1977.